



LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

La journée de solidarité est à une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.



Journée de solidarité : définition

La journée de solidarité concerne l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur agricole. Pour les salariés à temps complet, cette journée consiste à travailler 7 heures supplémentaires par an non rémunérées. Pour les salariés à temps partiel, elle est proratisée en fonction de leur durée contractuelle de travail. Pour l'employeur, cette journée consiste à verser une contribution solidarité autonomie de 0,30% sur les salaires destinée à financer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.



Modalités de mise en oeuvre

Les modalités sont fixées par accord d'entreprise ou de branche. A défaut, elles peuvent être fixées unilatéralement par l'employeur après consultation du CSE s'il existe. Elle peut être appliquée de la façon suivante :

- Travail d'un jour férié habituellement chômé autre que le 1er mai : la journée de solidarité n'est pas automatiquement fixée le lundi de Pentecôte qui est un jour férié comme un autre
- Travail d'un jour de repos (ex : un samedi)
- Suppression d'un jour de congé supplémentaire accordé par la convention collective ou de RTT
- Travail de 7 heures supplémentaires fractionnées dans l'année
- Toute autre mesure permettant de travail de 7 heures précédemment non travaillées



Cas particuliers

Salariés et apprentis de moins de 18 ans

Si la journée de solidarité est fixée sur un jour férié, sauf exception pour certains secteurs, les employés en seront dispensés. Si elle ne l'est pas, les modalités de sa réalisation seront décidées par accord ou décision unilatérale.

Embauche en cours d'année

Un salarié nouvellement embauché doit accomplir la journée de solidarité comme les autres, sauf si celle-ci a eu lieu avant son arrivée ou s'il l'a déjà effectuée chez son précédent employeur. S'il participe à une nouvelle journée chez son nouvel employeur, il recevra une rémunération supplémentaire pour les heures travaillées ce jour-là.

Salarié à temps partiel employé par plusieurs employeurs

Le salarié devra effectuer la journée de solidarité auprès de chacun de ses employeurs au prorata de sa durée contractuelle.

Attention : il n'est pas possible de supprimer un jour de congé payé légal ou un jour de repos compensateur ni de faire travailler un dimanche au titre de la journée de solidarité. Quelles que soient les modalités d'application de cette journée de solidarité, elle est sans incidence sur la paie des salariés puisqu'il s'agit d'une journée non rémunérée.